

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXIX, N° 3, MARS 2016



PRINCIPAUX TITRES

LE 65° CONGRÈS DE LA CMEQ OBTIENT LA CERTIFICATION ÉCORESPONSABLE! » 3

LETTRES D'ÉTAT DE SITUATION : UNE PRATIQUE ET UN CONTENU MAINTENANT RÉGLÉMENTÉS » 4-5

DÉCÈS OU DÉPART DU RÉPONDANT DE L'ENTREPRISE : QUE FAIRE? » 5

INSPECTION - QU'EST-CE QUI EST CONFORME » 6

QUAND LA FIBRE ENTREPRENEURIALE SE TRANSMET DE PÈRE EN FILLE » 7

UN ACCIDENT TRAGIQUE... ENCORE! » 9

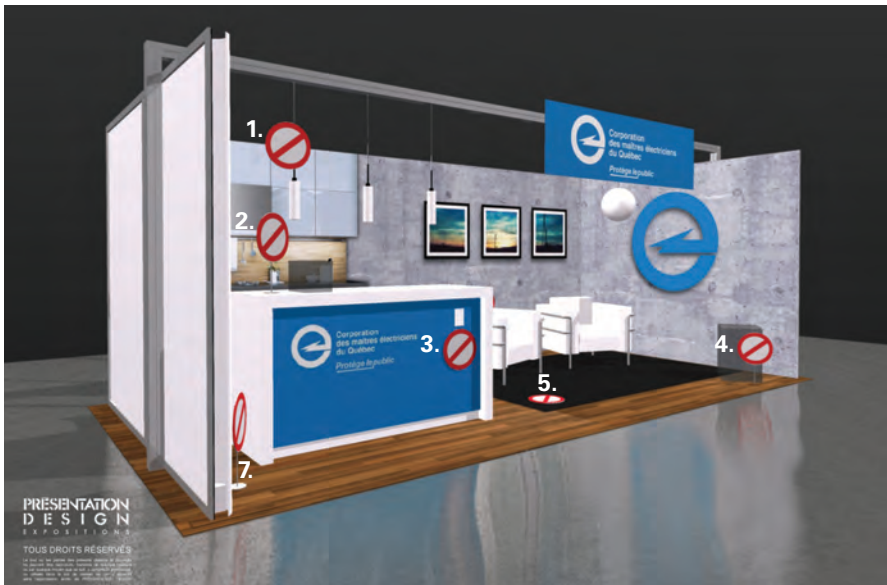
IMPRUDENCES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION » 9

MEMBRE DE LA CMEQ, VOUS AVEZ UN CODE D'ACCÈS ET UN MOT DE PASSE! VOUS NE LES CONNAISSEZ PAS? APPELÉZ-NOUS! » 10

MON ESPACE EMPLOYEUR » 10

FORMATION CONTINUE » 11

LE SALON NATIONAL DE L'HABITATION, C'EST MAINTENANT QUE ÇA SE PASSE!



La CMEQ est au Salon national de l'habitation de Montréal, à la Place Bonaventure, du 4 au 13 mars!

Le Salon national de l'habitation est la référence canadienne en matière de rénovation, décoration et aménagement extérieur depuis 37 ans et est visité par près de 200 000 personnes chaque année. C'est pourquoi la Corporation a choisi cet événement pour y donner le coup d'envoi de sa campagne nationale de visibilité.

Avec le décor design de son stand, dans lequel le logo « Protège le public » est bien en vue, on souhaite attirer la foule pour lui présenter la CMEQ et faire connaître à tous sa mission de rendre les installations électriques sécuritaires grâce au travail de ses membres, dans un esprit de protection du public. Les visiteurs y sont informés que seul un maître électricien peut exécuter des travaux d'électricité; leur sécurité en dépend.

La CMEQ occupe un stand où l'information est présentée d'abord sous

forme de jeu de détective, auquel tous les passants sont invités à se prêter. Ils doivent découvrir quels comportements fautifs en lien avec l'électricité y sont illustrés. Des indices clairs sont là pour les aider! Sur le parcours, ils découvrent (voir l'image) :

1. Un luminaire de cuisine défectueux
2. Une prise non fonctionnelle en raison d'appareils trop nombreux branchés sur une multiprise
3. Une prise murale sans plaque
4. Une prise non fonctionnelle en raison d'une rallonge électrique sur laquelle est branchée une chauffe-ette
5. Une prise non fonctionnelle en raison d'une lampe de table dont le fil est écrasé sous le pied d'un fauteuil
6. Une lampe de table sur laquelle on a déposé un foulard pour « l'ambiance » (non visible sur l'image)
7. Une plinthe dans laquelle un jouet est resté coincé et de laquelle les rideaux sont trop près
8. Un luminaire de salon mal installé (non visible sur l'image)

Suite à la page 3

POSTE-PUBLICATIONS, N° 40062839





Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



Information sur votre parc de véhicules à la vitesse grand V.

Grâce à **SuperPass**^{MC}, l'information importante est à portée de main, le jour comme la nuit. Le type d'information qui vous permet de prendre de meilleures décisions pour l'avenir et qui vous donne plus de contrôle sur les coûts qui affectent vos résultats.

- Suivi en temps réel • Accès en ligne en tout temps • Cartes protégées par un NIP
- Restrictions d'achats détaillées • Rapports personnalisables
- Le plus grand réseau de stations-service au Canada



Faites une demande dès aujourd'hui.
Visitez **Superpassenligne.ca**
ou composez le **1-866-584-4959**

Petro-Canada est une entreprise de Suncor Énergie
MC Marque de commerce de Suncor Énergie Inc. Utilisée sous licence.

Offre spéciale aux membres de la CMEQ :

Outre les nombreux avantages dont vous fera bénéficier la carte *SuperPass*, vous aurez aussi droit à :

- un rabais de 3 cents/litre sur toutes les qualités d'essence et de carburant diesel achetés à une station-service Petro-Canada.[†]

† Un achat minimum de 150 litres par mois doit être effectué aux stations-service de Petro-Canada pour obtenir ce rabais.

Suite de la page 1



En bout de piste, on remet à tous les visiteurs un nouvel outil développé par la CMEQ dans le but d'aider les gens du public à identifier facilement les mauvaises pratiques ou les signes de défectuosité des installations électriques domestiques. Cette fiche de vérification indique aussi aux consommateurs à quel moment ils devraient impérativement communiquer avec un maître électricien pour rendre leurs installations sécuritaires. Vous en trouverez un exemplaire en pièce jointe à la présente édition de L'informel!

Les spécialistes de la CMEQ sont sur place pour répondre aux questions des consommateurs et, surtout, pour leur recommander de faire affaire avec un entrepreneur en électricité, le cas échéant.

Plus de la moitié des employés de la CMEQ se relayeront cette semaine pour assurer une présence au stand durant les heures d'ouverture du Salon, soit du lundi au vendredi de 11 h à 21 h 30, le samedi de 10 h à 21 h 30 et le dimanche de 10 h à 8 h.

Visitez-nous, vous aussi!
 Passez au stand # 1735

Pour plus d'information :

www.salonnationalhabitation.com

LE 65^e CONGRÈS DE LA CMEQ OBTIENT LA CERTIFICATION ÉCORESPONSABLE!

Depuis 2014, la CMEQ organise son congrès annuel en intégrant des façons de faire respectueuses de l'environnement et de la communauté où a lieu l'événement. De ce fait, elle vise la certification écoresponsable, laquelle peut être obtenue à la suite de l'événement, lorsqu'on en soumet la demande à un organisme en mesure de la décerner.

La CMEQ est fière d'annoncer que ses efforts ont été couronnés de succès à nouveau cette année! Merci d'y avoir contribué en covoiturant, en utilisant les formulaires d'inscription en ligne et en participant à l'événement CorpoActif!

La démarche de certification a été réalisée cette année auprès de l'Université Laval, qui a accepté d'appliquer à notre

congrès annuel sa certification maison pour événements écoresponsables. Cette dernière détermine six conditions de base à remplir pour obtenir la certification, incluant une action sociale. S'y ajoutent six critères sélectionnés parmi des choix listés.

Pour mesurer la performance du congrès tenu du 1^{er} au 3 octobre 2015 au Château Frontenac, l'université a pris en compte l'impact environnemental qu'ont eu les fournisseurs sélectionnés, la gestion du matériel, des sources d'énergie, de l'eau, des matières résiduelles ainsi que le choix des aliments.

De plus, l'événement CorpoActif a grandement contribué au niveau des bénéfices communautaires afin d'obtenir la

certification, ainsi que les moyens de communication utilisés et la compensation des gaz à effets de serre par la plantation d'arbres.

La CMEQ continuera dans cette même lignée pour son congrès 2016!



LETTRES D'ÉTAT DE SITUATION : UNE PRATIQUE ET UN CONTENU MAINTENANT RÉGLEMENTÉS

Le 7 janvier 2016, est entré en vigueur un nouveau règlement adopté en vertu de la Loi R-20¹, soit le Règlement sur les lettres d'état de situation [Règlement]². Ce règlement vient encadrer la pratique de la Commission de la construction du Québec (CCQ) relativement à l'émission de ces lettres. En effet, jusqu'à présent, la seule réglementation formelle concernait les frais de 30 \$ exigibles des employeurs pour l'émission de telles lettres³.

Le nouveau règlement établit les conditions à satisfaire pour l'obtention d'une lettre, les frais pour l'obtenir, ainsi que le contenu de celle-ci, selon le type de lettre demandé. Nous portons ici à votre attention quelques-unes des principales règles, ainsi que quelques changements notables par rapport à la pratique administrative ayant cours jusqu'au 6 janvier dernier.

LES TYPES DE LETTRES

D'abord, 2 types de lettres sont émis (les mêmes qu'avant) :

- ▶ la lettre relative à un chantier particulier, qui fait état de la situation d'un employeur et de ses sous-entrepreneurs quant aux travaux de construction et au respect des obligations prévues à la Loi R-20 pour ce chantier.
- ▶ la lettre relative à la situation d'un employeur qui souhaite soumissionner sur un contrat⁴.

LA DEMANDE D'UNE LETTRE

Pour obtenir une lettre d'état de situation, l'employeur doit être enregistré à la CCQ⁵, tel que requis par le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*⁶. La demande doit être faite en complétant le formulaire à cette fin, uniquement en utilisant les ser-

vices en ligne de la CCQ et en acquittant les mêmes frais de 30 \$⁷.

LES SOUS-ENTREPRENEURS

Avant le 6 janvier 2016, la lettre contenait le nombre de sous-entrepreneurs engagés par l'employeur. Dorénavant, la liste des sous-entrepreneurs fournie par l'employeur sera jointe à la lettre⁸.

L'ÉTAT DES RAPPORTS MENSUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE SES SOUS-ENTREPRENEURS⁹

Pour la lettre aux fins de soumissionner, l'information portait auparavant sur l'employeur seulement et couvrait la période des 6 derniers mois. Maintenant, l'information porte sur l'employeur et ses sous-entrepreneurs et, selon la lettre demandée, couvre soit la période de 12 mois précédant la demande, soit la période des travaux (jusqu'à un maximum de 12 mois).

La lettre pour un chantier particulier indiquera les rapports mensuels des sous-entrepreneurs non transmis, transmis en retard, transmis sans activité et les remises non faites durant le chantier.

LES RÉCLAMATIONS ET LE DÉSACCORD SUR L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX

Les lettres feront mention de toute réclamation de la CCQ impayée par l'employeur et les sous-entrepreneurs, pour le chantier en question. En plus de cela, la lettre aux fins de soumissionner, elle fera état de toutes réclamations transmises dans les 24 mois précédant la demande de lettre, avec indication du solde¹⁰.

Notez qu'à défaut d'acquitter les sommes réclamées par la CCQ, cette dernière peut tenter une action civile pour les recouvrer¹¹. Toutefois, vous pouvez être en désaccord avec la CCQ quant à l'assujettissement des travaux

auxquels vos salariés ont participé. Cette question ne relève pas de la compétence du tribunal civil (Cour du Québec ou Cour supérieure), mais plutôt de la CCQ et du Tribunal administratif du travail (TAT), Division de la construction et de la qualification professionnelle¹².

Il importe donc de notifier, par écrit, votre désaccord à la CCQ relativement à l'application de la Loi R-20 ou d'une clause d'une convention collective, ainsi que vos motifs, et ce, afin que ce désaccord apparaisse à votre lettre d'état de situation¹³. De même, vous pouvez exercer un recours devant le TAT, ce qui, en pratique, suspend généralement le cours de l'action civile de la CCQ jusqu'à ce que le TAT se soit prononcé sur la question de l'assujettissement ou non des travaux à la Loi R-20.

Il en est de même des ordonnances de suspension des travaux. Celles qui ont été rendues contre vous ou vos sous-entrepreneurs dans les 24 mois précédant la demande apparaîtront à la lettre¹⁴. Si vous avez des motifs à faire valoir, demandez-en la révision pour que cela soit indiqué à la lettre.

LES INFRACTIONS PÉNALES

Avant le 6 janvier 2016, toute anomalie détectée dans le cadre d'une vérification était susceptible d'être indiquée à la lettre. Désormais, ce sont les condamnations (déclaration ou plaidoyer de culpabilité) qui seront indiquées. Cela vous permettra de faire valoir vos arguments à l'encontre d'un constat d'infraction, sans que le non-paiement de l'amende en raison de votre plaidoyer de non culpabilité donne lieu à l'émission de lettres défavorables.

Les infractions visées sont prévues à l'Annexe I, qui comprend notamment les infractions suivantes : empêcher la CCQ d'inspecter un chantier ou de vérifier les



Laissez-nous vous éclairer sur vos assurances.



1 855 883-2462

LussierDaleParizeau.ca/cmeq

**Lussier
Dale Parizeau**
Cabinet de services financiers

Suite de la page 4

livres, utiliser les services d'un salarié non qualifié, omettre de tenir un registre, d'inscrire les heures au rapport mensuel et de transmettre ledit rapport, de même qu'omettre de transmettre l'avis de l'employeur prévu au *Règlement sur le registre*.

Il importe toutefois de savoir que les condamnations en question pourront concerner l'employeur, son sous-entrepreneur, de même que tout administrateur, actionnaire, dirigeant, associé ou salarié de ceux-ci¹⁵.

Les infractions visées sont celles commises pendant la durée des travaux lorsqu'il s'agit de la lettre pour un chantier. Pour une lettre aux fins de soumissionner, il s'agira des infractions commises dans les 24 mois précédant la demande de lettre.

CONCLUSION

En somme, bien que le Règlement vienne formaliser la pratique administrative

de la CCQ, il ne change pas fondamentalement la teneur des lettres d'état de situation.

Rappelons que l'objectif poursuivi lorsqu'une lettre d'état de situation vous est exigée est d'évaluer le risque et d'éviter d'être tenu solidairement responsable des salaires dus à vos travailleurs dans le cas où vous ne les auriez pas payés¹⁶. Comme vous le savez, le fait de ne pas être en mesure de présenter une lettre qui démontre que vous avez respecté vos obligations peut retarder l'émission de certains paiements, d'autant plus qu'il s'agit souvent d'une exigence contractuelle. Donc, nul besoin ici de rappeler l'importance de respecter les obligations liées à l'application de la Loi R-20. N'oubliez pas que vous-même avez tout intérêt à requérir cette lettre auprès de vos sous-traitants.

Nous vous invitons à consulter le site Internet de la CCQ où vous trouverez un sommaire des changements, ainsi qu'un tableau comparatif qui illustre clairement de la situation avant et après l'entrée en

vigueur du Règlement: Accueil > Responsabilités de l'employeur > Lettre d'état de situation > Règlement sur les lettres d'état de situation.

¹Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, c. R-20.

²D. 1015-2015, Gazette officielle du Québec, Partie II, 25 novembre 2015 à la page 4663.

³Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, (RLRQ, c. R-20, r. 2), art. 3.

⁴Règlement, art. 2.

⁵Règlement, art. 3.

⁶RLRQ, c. R-20, r. 11, art. 2 [Règlement sur le registre].

⁷Règlement, art. 4 et 5.

⁸Règlement, art. 7 (1°).

⁹Règlement, art. 7 (2°).

¹⁰Règlement, art. 7 (3°).

¹¹Loi R-20, art. 81.

¹²Loi R-20, art. 21.

¹³Règlement, art. 7 (4°).

¹⁴Règlement, art. 7 (6°).

¹⁵Règlement, art. 7 (7°).

¹⁶Loi R-20, art. 54.

DÉCÈS OU DÉPART DU RÉPONDANT DE L'ENTREPRISE: QUE FAIRE ?

Le départ volontaire d'un répondant, son congédiement ou son décès sont des événements qui peuvent survenir à tout moment dans la vie corporative d'une entreprise. Malgré tous les bouleversements que cela peut créer, il ne faut pas oublier que certaines démarches sont primordiales à la suite de la survenance d'un de ces événements. De plus, il est de la responsabilité de tout entrepreneur de faire les démarches dans les délais accordés à cette fin pour ne pas mettre en péril la survie de sa licence.

LES CONSÉQUENCES DU DÉCÈS OU DU DÉPART DU RÉPONDANT SUR LA LICENCE

D'une part, le décès ou le départ du répondant affecte directement la survie de la licence seulement dans le cas où il est le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction et s'il n'est pas remplacé dans le délai prescrit par la Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B 1.1 (loi). Il y a lieu de préciser que dans le cas de la personne physique faisant affaire seule, le répondant ne peut pas

être remplacé, car il est le titulaire de la licence.

D'autre part, la loi prévoit que la licence cesse d'avoir effet 60 jours après la date où le répondant quitte l'entreprise. Ce délai est porté à 90 jours lorsque le répondant de l'entreprise décède.

Après ces délais, la licence cesse d'avoir effet et les travaux en cours d'exécution ne peuvent plus être complétés.

LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS APRÈS LE DÉCÈS OU LE DÉPART DU RÉPONDANT

La loi précise qu'en cas de décès de la personne physique faisant affaire seule, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de cette personne peut continuer les activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès. La personne morale et la société peuvent également continuer leurs activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès de leur répondant.

Cependant, ce délai est de 60 jours seulement, si le répondant a quitté l'entreprise, volontairement ou non.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au-delà de ces délais si le répondant n'est pas remplacé, et qu'il était le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction, la licence cesse d'avoir effet.

LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION À LA CMEQ

Dans tous les cas, la loi prévoit que ces événements doivent être notifiés par écrit à la CMEQ dans les 30 jours de leur survenance. Si l'entreprise fait défaut de se conformer à cette obligation, sa licence peut être suspendue ou annulée.

Donc, lorsqu'une telle situation arrive, il est primordial d'informer la CMEQ dans le délai édicté par la loi et d'entreprendre très rapidement les démarches nécessaires pour remplacer le répondant afin d'assurer le maintien de la licence de l'entreprise, le cas échéant.

INSPECTION – QU’EST-CE QUI EST CONFORME ?

Lors d’une inspection ou d’une rénovation, vous êtes nombreux à vous questionner à savoir qu’est-ce qui est conforme, devez-vous mettre aux normes l’ensemble de l’installation électrique ou seulement une portion. Dans le but de vous éclairer, voici un article qui vous aidera à faire les bons choix afin d’être conforme au *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* (Code).

INSPECTION

Dans un premier temps, si vous réalisez l’inspection d’un bâtiment, sachez

que vous devez évaluer l’installation électrique en fonction de l’entrée en vigueur des articles du Code. Pour ce faire, vous devez connaître en quelle année la construction du bâtiment a été réalisée. Ensuite, en vous référant à la fiche d’inspection visuelle disponible sur le site Web de la CMEQ, vous passez item par item l’ensemble de l’installation.

Ainsi, il devient primordial de connaître les dates des modifications ou d’ajouts d’articles au Code. Par exemple, vous inspectez la cuisine d’une rési-

dence construite en 2004; les prises des comptoirs devront-elles être protégées par disjoncteur DDFT si elles sont à moins de 1,5 m de l’évier. Non, car cette norme est apparue seulement à partir de 2007; donc l’installation est conforme.

DATES IMPORTANTES

Depuis le début de la réglementation des installations électriques au Québec, plusieurs modifications ou ajouts se sont faits au fil des années. Voici donc les principales dates d’entrée en vigueur et la nature de l’article du Code.

TABLEAU - HISTORIQUE DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS AU CODE.

1935	■ Interdit d’avoir une prise dans une salle de bain
1947	■ Luminaire dans les placards à vêtements (plafond ou haut du mur)
1953	■ Un minimum d’une prise par chambre à coucher
1958	■ Prise de rasoir avec transformateur d’isolement dans la salle de bain
1962	■ Toutes les prises habitation doivent avoir une continuité des masses (CDM)
1972	■ Prises laveuse/sécheuse permises dans les salles de bain ■ Prises salles de bain avec transformateur d’isolement ou disjoncteur DDFT
1975	■ Prise et dérivation dédiées pour le réfrigérateur ■ Un minimum d’une prise sectionnée et dérivation dédiées pour le comptoir cuisine ■ Un minimum d’une prise extérieure avec couvercle ■ Un minimum d’une prise pour le garage
1982	■ Prise de salle de bain doit être DDFT et à plus de 1 m du bain ou douche ■ Prise rasoir avec transformateur d’isolement également permis
1987	■ Obligation d’avoir un panneau de distribution par logement ■ Interdiction d’avoir une prise dans un cabinet d’armoire ■ Prise et dérivation dédiée pour le four micro-onde
1991	■ Prise sans malt (CDM) permise si raccordé à un disjoncteur DDFT
1996	■ Un minimum d’une prise par salle de bain ou salle d’eau (lavabo) ■ Permis d’installer une prise dans un cabinet d’armoire pour le LV, M-O, ou le broyeur déchet ■ Permis d’installer une prise dans un cabinet d’armoire avec dispositif de d’interruption lorsque la porte n’est pas complètement ouverte ■ Hauteur maximum de 1,7 m de la manette de disjoncteur d’un panneau de distribution
1999	■ Interdit de mettre une prise derrière l’évier de cuisine ou lavabo de salle de bain ■ Disjoncteur DDFT requis pour un bain à remous ■ Permis de réduire à 500 mm la distance entre l’interrupteur et la douche ou le bain
2004	■ Disjoncteur anti-arc requis pour le circuit des prises de chambres à coucher ■ Luminaire approuvé pour les placards à vêtements – interdit de mettre des ampoules nues
2007	■ Disjoncteur DDFT requis pour toutes les prises à moins de 1,5 m d’un évier de cuisine ou toutes autres cuves avec renvoi sanitaire ■ Disjoncteur DDFT requis si l’interrupteur est accessible de la douche ou du bain sans toutefois être à l’intérieur du périmètre de ces derniers ■ Disjoncteur DDFT non-requis pour la prise dédiée au chauffe-moteur ■ Appareillages producteurs d’arc (prises, luminaires, interrupteurs, sectionneurs, etc.) doit être à 3 m d’un événement de gaz propane et à 1 m pour le gaz naturel
2010	■ Câblage dissimulé doit être à 32 mm (1 po ¼) du bord caché, sinon avoir une protection métallique approuvée ■ Prises à obturateur requises dans les habitations sauf si inaccessibles (2 m et plus ou derrière les appareils fixes)

Résumé seulement – L’entrepreneur doit valider avec le Code. Pour toutes questions, vous pouvez contacter les services techniques de la CMEQ au 514 738-2184 ou sans frais au 1 800 361-9061.

QUAND LA FIBRE ENTREPRENEURIALE SE TRANSMET DE PÈRE EN FILLE

Ce n'est pas tous les jours qu'on rencontre une femme maître électricien de moins de 30 ans assurant la relève de l'entreprise familiale. Le portrait d'Amélie Nadon-Legault, une jeune femme d'affaires, sera publié ce mois-ci dans le magazine Électricité Québec. Nous en publions ici un extrait...

Fille de maître électricien, Amélie a appris très tôt les rudiments du métier. Déjà à 10 ans, elle accompagnait son père sur les chantiers et allait chez les clients avec lui.

UN RETOUR AUX SOURCES

Amélie a cherché sa voie pendant quelques années. Après avoir fait des études en droit, en architecture et en comptabilité, c'est sa passion pour l'électricité qui l'a amenée à faire un retour aux sources.

Elle et son conjoint, électricien depuis déjà quelques années, ont décidé d'obtenir leur licence d'entrepreneur en électricité en novembre 2015 et de fonder ainsi leur propre compagnie. Elle consacre présentement tout son temps à développer son entreprise et assurera la relève de la compagnie de son père lorsqu'il prendra sa retraite.

Ne vous méprenez pas à sa voix toute douce! Femme de caractère, elle se sent parfaitement à l'aise et à sa place dans une industrie à prédominance masculine. « La seule fois où quelqu'un s'est moqué de moi parce que j'étais une femme, il a su de quel bois je me chauffais et en bout de ligne, c'est lui qui est parti du chantier! », nous raconte-t-elle en riant. « 99 % du temps, les clients et les employés sont contents d'avoir une fille sur le chantier, ça apporte un vent de fraîcheur! », ajoute-t-elle.

UNE VISION DIFFÉRENTE

Elle aime le contact avec le client, elle ajoute sa touche personnelle à son approche. « Une femme à la tête d'une entreprise, ça ne dirige pas de la même manière. Je crois qu'on fait preuve de beaucoup de flexibilité et qu'on s'adapte peut-être plus facilement aux demandes du client », nous raconte-t-elle.

« J'ai aussi eu la chance de plonger rapidement dans l'esprit de dirigeante, mon père m'a fait confiance au cours des cinq dernières années pour administrer sa compagnie. Gérer et développer, c'est naturel chez moi! », ajoute Amélie.

Ses connaissances, tant administratives que techniques, l'aident sur le terrain. Le fait d'être une jeune entrepreneure semble lui donner une énergie inépuisable et un goût du succès assumé.



**FIERS
ET COMPÉTENTS** .COM

FORMATION
DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

**DÉCOUVREZ NOTRE PROGRAMME
POUR LA FORMATION DES FEMMES
EN ENTREPRISE À FIERSETCOMPÉTENTS.COM**

UNE INITIATIVE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION PRODUITE PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC.

**On perd la vie
plus vite
qu'il ne faut
de temps
pour couper
le courant**



En 2008 le Conseil provincial d'administration de la CMEQ a adopté une importante résolution concernant les travaux d'électricité réalisés sous tension. Ce faisant, le Conseil a pris la décision d'assumer un rôle de leader québécois dans la prévention des accidents d'origine électrique.

TOUJOURS EFFECTUER LES TRAVAUX HORS TENSION

Où en sommes-nous après que plus de sept années se soient écoulées...?

**Travailler sous tension :
une mauvaise habitude au Québec**

La plupart des électriciens du Québec ont la fâcheuse habitude d'effectuer trop souvent des travaux sur de l'équipement sous tension. Les donneurs d'ouvrage ont aussi développé cette perception qu'il est normal d'effectuer des travaux sous tension. Or, rien n'est plus faux. Le travail sous tension expose les travailleurs à de grands dangers qui mettent en péril leur sécurité, leur santé et leur vie.

Malheureusement, il reste encore beaucoup de sensibilisation à faire auprès de tout un chacun. Employeurs et travailleurs doivent comprendre le message et réaliser le danger que représente l'électricité présente chaque jour dans leur tâche. Dans les dernières semaines, nous avons été touchés d'apprendre le décès de confrères électriciens qui sont partis en laissant derrière eux une famille, des enfants, des amis. La perte d'un travailleur est une tragédie pour tous les gens qui l'entourent, sa famille, ses amis et la société en générale.



**Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**

*Protège lepublic...
et ses membres*

UN ACCIDENT TRAGIQUE... ENCORE!

Le 18 août 2015, Frédéric Castilloux, un jeune apprenti électricien au service de Rénovations Olympec, a perdu la vie alors qu'il exécutait des travaux d'électricité sur un chantier situé sur le boulevard Langelier à Montréal. Le travailleur est décédé d'un effet combiné d'une électrisation et d'un traumatisme à la tête des suites d'une chute. Parmi les causes à l'origine de l'accident, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a conclu que le dénudement d'un fil alors que celui-ci était sous tension était à l'origine du contact électrique.

CHUTE D'UN ESCABEAU À LA SUITE D'UNE DÉCHARGE ÉLECTRIQUE

Le jour de l'accident, M. Castilloux se trouvait avec un collègue sur un chantier de réaménagement de bureaux, où il était chargé d'exécuter des travaux d'électricité. Tandis qu'il était sur la quatrième marche d'un escabeau de 6 pieds, pour dénuder un fil électrique, qui était sous tension, il a reçu une décharge électrique de 120 V, a chuté de l'escabeau et s'est cogné la tête sur le plancher de béton. Le travailleur a été transporté à l'hôpital, où son décès a été constaté.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ÇA BLESSE PLUS DE MONDE QU'ON PENSE!

Chaque jour au Québec, 225 personnes se blessent en travaillant... et c'est sans compter tous ceux qui sont aussi touchés par ces accidents. Conjoints, enfants, parents, amis, collègues, patrons: tout le monde en souffre! Les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent être évités par une gestion permanente de la santé et de la sécurité.

L'employeur et les travailleurs doivent faire équipe et participer à l'identification des dangers, à leur élimination et à leur contrôle. Le Québec a besoin de tous ses travailleurs.

Extrait du communiqué de la CNESST.

IMPRUDENCES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Plusieurs travailleurs de la construction subissent des blessures à la suite d'imprudences. Les chantiers de construction comportent des situations dangereuses qui leur sont propres, et c'est sans compter les dangers électriques et autres périls. Voici quelques exemples d'imprudences sur les chantiers de construction

Marcher de l'entrée du chantier jusqu'à son poste de travail sans son casque ni ses lunettes de sécurité

De nombreux dangers sont présents sur le chantier, que son quart de travail soit commencé ou non.

Se promener sous les grues, marcher derrière ou devant l'équipement lourd

Cette personne se trouve alors directement exposée à des dangers. Il arrive que des charges tombent, que des opérateurs de machinerie ne voient pas tous les gens qui les entourent.

Ne pas travailler de façon coordonnée avec les autres corps de métier

Habituellement, c'est le contremaître ou le gestionnaire de projet qui s'occupe de la coordination des divers corps de métiers. Mais il survient parfois des problèmes, des changements, des imprévus. Avant de mettre un panneau électrique sous tension, jetez un coup d'œil aux alentours et demandez à toute personne présente de s'éloigner. Prendre sa pause ou ses repas dans des endroits non désignés. Prenez seulement vos pauses et vos repas dans les endroits prévus à cette fin. La consommation d'aliments dans des endroits non désignés vous expose par exemple à des contaminants aériens et autres. Ne prenez jamais votre pause à proximité d'un transformateur ou d'un panneau électrique sous tension. S'il survenait un éclair d'arc, vous pourriez être sérieusement blessé.

L'utilisation d'équipement pour lequel vous n'avez pas d'autorisation

Dans ce cas, il est fort probable que vous ne connaissiez pas la condition actuelle de l'équipement, ni ne sachiez s'il est sécuritaire de l'utiliser.

Laisser d'autres employés, de votre corps de métier ou autre, utiliser votre équipement

Cela est particulièrement vrai dans le cas des cintreuses de conduits. L'utilisation d'une pièce d'appui impropre au type de tuyau à plier peut sérieusement endommager l'outil.

La construction d'abris et de tentes à l'aide de rebuts de construction

Il s'agit d'un problème récurrent sur les grands chantiers qui ont de longs échanciers. Ces structures constituent en elles-mêmes des dangers supplémentaires sur le chantier. La situation est souvent aggravée par l'utilisation de chauffage portatif au kérosène. Ces systèmes représentent un risque d'incendie ou un risque d'intoxication lorsqu'ils sont utilisés dans un lieu mal ventilé.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance
de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de 18 263 \$ par assuré

N'hésitez pas à nous contacter,
c'est tout à votre bénéfice

- Au 30 septembre 2015, 220 membres ont encaissé 4 018 000 \$ et nous retrouvons près de 12 millions de \$ en bénéfice accumulé pour les membres actuellement assurés
- À plus de 3,5 millions \$ par année c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

MEMBRE DE LA CMEQ, VOUS AVEZ UN CODE D'ACCÈS ET UN MOT DE PASSE! VOUS NE LES CONNAISSEZ PAS? APPELEZ-NOUS!



À chacune de vos visites sur le nouveau site Web de la CMEQ, nous vous suggérons fortement de vous connecter d'abord à la rubrique « Mon dossier ». Ainsi, vous pourrez naviguer sur toutes nos pages sans devoir entrer à nouveau vos identifiants ; **l'information réservée**

aux membres vous sera accessible tant que vous demeurerez en ligne. **Documents de référence exclusifs, produits réservés** dans la Boutique, **prix réduits** pour la formation continue... Tout s'affichera pour vous!

Notez que dans la Boutique, il est possible de commander et de payer des volumes ou des articles variés (Guide technique, aide-mémoire, recueils, Code, cartes de visite, décalques de la CMEQ, etc.). Même chose pour tous nos cours : sous la rubrique « Se former », l'inscription et l'achat sont réglés en quelques clics!

Dans votre dossier, vous aurez accès aux

données concernant votre compagnie et vous pourrez procéder au paiement de votre maintien de licence. Autre nouveauté : vous avez un accès direct à votre section pour vous tenir informé sur la prochaine assemblée générale, activité sociale ou table régionale qui s'y tiendra.

Le nouveau site de la CMEQ vous permet d'être bien plus autonome. Nul besoin de téléphoner ou d'envoyer un courriel, car pour avoir réponse à tout, ce n'est pas plus compliqué que de nous visiter... sur le Web ! Restez au courant en vous connectant !

Laissez vos commentaires à webmaster@cmeq.org.

MON ESPACE EMPLOYEUR

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) offre un nouveau service : *Mon espace employeur*. Il s'agit d'une zone sécurisée et personnalisée au service des employeurs. Une fois inscrit, vous pourrez aussi, si vous le désirez, déléguer la production de votre Déclaration des salaires à une personne externe. Ce service s'adresse aux dirigeants et aux propriétaires d'une entreprise inscrite à la CNESST en matière de santé et de sécurité du travail, aux employés rémunérés par cette entreprise et aux personnes externes à l'entreprise ou aux représentants, comme par exemple un comptable.

Mon espace employeur est conçu pour :

- ▶ produire en ligne la Déclaration des salaires ou en déléguer la production

- ▶ consulter la version électronique des principaux documents émis en matière de financement ainsi que leur historique



- ▶ émettre des courriels qui informent qu'un nouveau document a été déposé dans Mon espace employeur ou qui avisent de certaines obligations en matière de financement

- ▶ accéder, par des liens directs, aux différents services en ligne et aux publications en matière de santé et de sécurité du travail

Il est possible pour votre représentant (personne externe à l'entreprise) de s'inscrire à Mon espace employeur pour recevoir les principaux documents en matière de financement et assurer leur suivi ou pour produire uniquement la Déclaration des salaires. Pour ce faire, faites-lui parvenir vos codes sans tarder. Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web www.monespaceemployeur.ca en vous assurant d'avoir en main les codes d'accès fournis dans les lettres d'invitation transmises récemment.

Si vous avez égaré vos codes, prenez contact avec la CNESST au 1 844 838-0808.

CONSULTEZ LE NOUVEAU MICROSITE SUR L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC!

» www.revenuquebec.ca/attestation



à retenir

FORMATION CONTINUE

Cours de tous niveaux :

EMBASE 320 A, CE QU'IL FAUT SAVOIR! **Nouveau**

Coût: 45 \$ plus taxes*

Montréal – Siège social de la CMEQ
Mercredi 16 mars 2016:
17 h 30 à 19 h 30 / Code: TEC2995

TRAVAILLER HORS TENSION

Coût: 35 \$ plus taxes*

Québec – Hôtel Plaza Québec
Mercredi 23 mars 2016:
8 h à 15 h / Code: SST2989

Cours de niveau intermédiaire :

ÉNERGIES RENOUVELABLES : TECHNIQUES DE BRANCHEMENT D'ÉQUIPEMENTS

Coût: 425 \$ plus taxes*

Sherbrooke – Hôtellerie Jardins de ville
Samedi 12 mars 2016:
8 h 30 à 16 h 30 / Code: TEC2938

PRINCIPES DE PROTECTION PARASISMIQUE

Coût: 100 \$ plus taxes*

Longueuil – Hôtel Sandman
Mardi 15 mars 2016:
13 h 30 à 16 h 30 / Code: TEC2975

Synthèse sur le Code Électrique

Montréal – Siège social de la CMEQ

Module 3 – Normalisation liée au branchement

Jeudi 10 mars 2016:

8 h 30 à 16 h 30 / Code: TEC2955

Module 4 – Normalisation liée à l'éclairage

Vendredi 11 mars 2016:

8 h 30 à 12 h / Code: TEC2840

Module 7 – Techniques de raccordement des systèmes de chauffage

Vendredi 18 mars 2016:

8 h 30 à 12 h / Code: TEC2842

Module 8 – Techniques de raccordement prévues aux sections 26 et 14

Vendredi 18 mars 2016:

13 h à 16 h 30 / Code: TEC2843

Module 3

Coût: 195 \$ plus taxes*

Modules 4 – 7 – 8

Coût unitaire: 125 \$ plus taxes*

Cours de niveau avancé :

Module 5 – Techniques de raccordement des transformateurs

Coût: 125 \$ plus taxes*

Vendredi 11 mars 2016:
13 h à 16 h 30 / Code: TEC2841

Module 6 – Techniques de raccordement des moteurs et de leurs commandes

Coût: 195 \$ plus taxes*

Jeudi 17 mars 2016:
8 h 30 à 16 h 30 / Code: TEC2962

INTRODUCTION AUX PROBLÈMES DE LA QUALITÉ DE L'ONDE ET DES COURANTS HARMONIQUES

Sherbrooke – Hôtellerie Jardins de ville

Coût: 90 \$ plus taxes*

Mardi 22 mars 2016:
9 h à 12 h 30 / Code: TEC2946

ÉTUDE ET ESTIMATION DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES** **Nouveau**

Montréal – Siège social de la CMEQ

Coût: 425 \$ plus taxes*

Mardi 22 et mercredi 23 mars 2016:
18 h à 21 h 30 / Code: TEC2540

* Dont 25 \$ pour le matériel pédagogique

** Formation admissible au FFSIC pour les chefs d'équipe et les chefs de groupe. Voir le plan de cours sur le site Web de la CMEQ.

Formation admissible à un remboursement du Fonds de formation des salariés de la construction. Certaines conditions s'appliquent.

CCQ – ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT – MARS 2016



Qualité de l'onde et harmoniques

(Groupe: 36 977)
Lieu: E.M.O.I.C.Q. Québec /
Durée: 16 heures

Vidéosurveillance (

Groupe: 37 043)
Lieu: E.M.O.I.C.Q. Québec /
Durée: 60 heures

Cintrage et canalisations

(Groupe: 36 804)
Lieu: Centre de formation continue –
industrie de la construction - Trois-Rivières
/ Durée: 45 h

Cintrage et canalisations - Avancé

(Groupe: 36 809)
Lieu: École professionnelle -
Saint-Hyacinthe / Durée: 30 heures

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction. Conditions d'admission sur le site Internet de la CCQ, au www.ccq.org. Inscription: services en ligne de la CCQ, www.fiersetcompetents.com ou ligne info-perfectionnement au 1 888 902-2222 option 1.



CHANGEMENT D'HEURE

Comme tous les ans le deuxième dimanche du mois de mars, nous passons à l'heure avancée que l'on appelle aussi heure d'été. N'oubliez donc pas d'avancer montres et horloges d'une heure **dans la nuit du samedi 12 au dimanche 13 mars.**

CONGÉS FÉRIÉS : VENDREDI SAINT ET LUNDI DE PÂQUES

Veuillez noter que les bureaux de la CMEQ seront fermés les **25 et 28 mars 2016** pour Pâques.

L'équipe de rédaction de *L'informel* et tout le personnel du siège social de la CMEQ vous souhaitent de joyeuses Pâques!

OFFRE COMPLÈTE ET INSCRIPTION AUX COURS DE LA CMEQ

www.org/se-former ou par téléphone: 514 738-2184,
sans frais 1 800 361-9061, option 7.



66^e
congrès
de la CMEQ

*Le vivre
autrement*

pour rebondir
ensemble!

29, 30 SEPTEMBRE ET 1^{ER} OCTOBRE
RIVIÈRE-DU-LOUP - HÔTEL UNIVERSEL



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

